

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 AVRIL 1884.

Modification des limites séparatives des communes de Wesembeek et de Tervueren.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis à vos délibérations tend à modifier les limites séparatives des communes de Wesembeek et de Tervueren.

Par délibérations des 30 mai et 18 juillet 1883, le conseil communal de Tervueren a exprimé le vœu d'obtenir la réunion au territoire de cette commune d'une partie du territoire de Wesembeek mesurant 43 hectares 76 ares.

Cette emprise forme déjà, en quelque sorte, partie intégrante de Tervueren. Très éloignée de l'agglomération de Wesembeek, elle s'avance, au contraire, jusque contre les habitations qui forment l'aggloméré du village de Tervueren, et elle longe en partie le parc royal.

En réalité, la demande du conseil communal tend à une rectification des limites naturelles de ce côté de son territoire plutôt qu'à un agrandissement de la commune.

Le conseil communal de Wesembeek s'oppose au projet de rectification de limites, mais sans justifier son opposition par des motifs sérieux.

Les 43 hectares 76 ares dont l'annexion à Tervueren est proposée ne comprennent qu'une seule habitation.

Les commissaires des arrondissements de Bruxelles et de Louvain, la députation permanente et le conseil provincial du Brabant, en séance du 26 juillet 1883, ont émis un avis favorable sur la nouvelle délimitation proposée.

Le conseil provincial estime toutefois qu'il y a lieu d'imposer à la commune de Tervueren l'obligation de payer une indemnité à Wesembeek, en compensation de la diminution de revenus qui résultera pour elle de l'enlèvement d'une partie de son territoire.

Cette mesure est équitable.

L'indemnité pourrait être fixée au montant capitalisé au denier trente des centimes additionnels à la contribution foncière perçus, en 1882, par la commune de Wesembeek sur les terrains qui lui sont enlevés.

Le projet de loi qui suit est conçu dans ce sens.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

PROJET DE LOI.

 **Léopold II,****ROI DES BELGES,***Ab tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur :

ARTICLE PREMIER.

La partie du territoire de la commune de Wesembeek, province de Brabant, comprise entre le chemin de Wesembeek à Tervueren, le chemin de fer, le sentier marqué XY au plan annexé à la présente loi et le chemin dit « den die weg », et contenant 43 hectares 76 ares, est distraite de cette commune et réunie au territoire de Tervueren.

La limite séparative entre les communes de Tervueren et de Wesembeek est déterminée, du point A au point K dudit plan, par la ligne jaune A, X, Y, I, K.

ART. 2.

La commune de Tervueren paiera à la commune de Wesembeek une indemnité égale au montant, capitalisé au denier trente, des centimes additionnels à la contribution foncière perçus par cette commune, en 1882, sur les terrains distraits de son territoire.

Donné à Bruxelles, le 7 avril 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,***G. ROLIN-JARQUEMYS.**
